Vendredi. № 1710. 29 Juin 1832.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

PRIX :
16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
4 francs de plus par trimestre.

Les syndics de la Compagnie du pont de l'Ile-Barbe ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le premier dividende de l'année courante sera payé, à partir du 1er juillet prochain. chez M. Jaillard, l'un des syndics, place de la Comédie, au premier étage.

LYON, 28 juin.

On aura beau exploiter les événemens de juin dans l'intérêt d'un parti, la vérité se fera jour au travers des exagérations ministérielles. Déjà, ce nous semble, l'opinion publique a chassé les nuages qu'on avait à plaisir amoncelés sur ce combat déplorable, sur ses causes, sur ses conséquences.

Le parti républicain, ou plutôt des institutions républicaines, a trouvé une occasion de réprouver hautement des moyens violens, de manifester son aversion pour les parodies de *Terreur* que quelques fous ou quelques traîtres voudraient essayer en bravant le ridicule; de repousser le drapeau rouge comme une baliverne sans signification.

Ses chefs parlementaires ont pu prouver encore une fois, dans cette circonstance, combien était vif leur désir de conclure une nouvelle alliance entre le trône et les institutions républicaines. En reproduisant au milieu de la fusillade de juin la pensée véritable, la pensée populaire de la révolution de 1830, ils ont démontré que rien ne leur faisait perdre de vue la condition d'existence que la royauté avait acceptée à l'Hôtel-de-Ville. Ainsi, d'un côté, le parti des institutions républicaines a vu s'accroître beaucoup sa force morale, c'est-à-dire, suivant notre invariable système, a vu s'augmenter sa puissance matérielle.

D'un autre côté, le juste-milieu a poussé un peu plus loin cette idée fausse d'*ordre légal* dont nous avons vu dès le principe la déplorable portée; — il a fait encore une fois, et d'une manière qu'il croit décisive, l'épreuve du régime de la force. Il en est arrivé à ne plus dissimuler sa haine pour la discussion libre, et sa colère contre la presse indépendante. Il traite les écrivains comme des galériens, et agit comme si son règne ne devait jamais finir, et s'il ne devait point avoir un jour besoin de la tolérance de ses adversaires.

Il croit maintenant à son infaillibilité : quand un parti en est là, il est près de sa chute.

En résumé, donc, les deux partis n'ont trouvé dans l'événement fortuit du mois de juin qu'une occasion de s'avancer plus nettement chacun dans sa voie. Notre conviction est trop sincère, notre libéralisme est trop vrai pour que nous ayons jamais redouté l'issue du débat. R. S.

ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les persécutions contre la presse continuent; c'est aux citoyens amis de leur pays à la soutenir contre les rigueurs du pouvoir.

Le *Précurseur* a été saisi cinq fois en vingt-cinq jours, et, dans cette période, trois fois en trois jours. Le *Précurseur*, condamné hier et condamné aujourd'hui, avait mérité, par son amour pour le peuple, la haine des ennemis du peuple. — M. Anselme Petetin, condamné deux fois par défaut, hier à deux ans d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, aujourd'hui à deux ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, brille d'une auréole de persécution. La mission du pouvoir est de nous anéantir, et il y réussirait peut-être sans le concours des patriotes.

Nous avons souvent signalé la conduite du ministère public contre les feuilles dont l'opposition gêne le gouvernement. Maintenant tous les Lyonnais savent qu'on saisit coup sur coup un journal indépendant jusqu'à ce que l'entreprise soit ruinée et que l'opinion publique ait perdu son organe favori.

Nous sommes toujours sous le règne des éteignoirs : les frères de la doctrine ne souffrent pas la lumière; les aristocruches comptent leurs piles d'écus et courent sus aux patriotes. — Nous sommes les représentans du peuple : le peuple ne nous abandonnera pas. C'est pour lui que nous vivons; c'est pour lui que nous parlons; nous souffrons pour lui avec résignation et constance. — Il ne peut manquer de nous venir en aide.

Une feuille s'est posée le journal de la propriété : le *Précurseur* est le journal des travailleurs, prolétaires comme propriétaires. — Nous sympathisons avec les classes éclairées par nos habitudes scientifiques, et avec les classes pauvres par le désir que nous avons de conquérir pour elles une place sous le soleil. — Le *Précurseur* ralliera donc à lui l'assistance de tous les intérêts qu'il représente : propriétaires et prolétaires, il vous fait un appel !

Ce n'est pas dans un motif d'égoïsme et d'intérêt personnel que nous avons recours à vous : le *Précurseur* n'est pas une spéculation. — Le *Précurseur* a été fondé, comme son nom l'indique, pour être à la tête de l'armée libérale, pour annoncer le *Messie* qu'attendent les nations modernes, un gouvernement fondé dans l'intérêt de tous. Les actionnaires du *Précurseur* veulent seulement diriger l'opinion vers le bien, et empêcher, s'il est possible, le pouvoir de faire le mal.

Les souscriptions pour la liberté de la presse sont déjà nombreuses. Nous sommes reconnaissans envers les hommes généreux qui ont senti le besoin d'assurer cette garantie de notre ordre social. — Ouvriers, venez à nous, vous trouverez des hommes qui souffrent de vos souffrances, et qui, las de se borner à des pleurs stériles sur votre sort, veulent vous faire un bel avenir et réaliser vos plus magnifiques espérances. — Artistes, vous verrez des hommes d'art dont la poitrine frémit au spectacle du beau manifesté dans toutes ses faces. — Industriels, vous entendrez des hommes qui comprennent le rôle immense que l'industrie est appelée à jouer dans nos sociétés et qui préparent l'avènement de son règne pacifique.

La souscription est d'un franc. — Pour la mettre à la portée de tout le monde, elle pourra être signée et acquittée par plusieurs personnes, ce qui réduirait la somme à quelques sous par tête.

Nous ne finirons pas sans remercier avec effusion de cœur la presse parisienne et départementale de la bienveillance qu'elle nous témoigne si souvent depuis quelques jours, surtout par rapport à notre association. Il est tel nom, déjà connu honorablement par de grands travaux industriels, qui vole par toute la France sur les ailes des journaux, admiré partout comme un zélé défenseur de la première de nos libertés. La presse est tout dans un pays libre, et la *tuer*, c'est tuer le pays. E. D.

INSURRECTION DE L'OUEST.

(Par voie extraordinaire.)

Angers, 24 juin.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que plusieurs officiers nommés membres des conseils de guerre de Maine-et-Loire, n'ont pas accepté ces fonctions. Il a fallu les remplacer. Voici la composition définitive de ces conseils.

1er Conseil de guerre. — Président : M. Bullière, colonel au 35e; capitaine-rapporteur : M. Bonvallon, cap. au 35e; commissaire du roi : M. Bascans, capitaine au 54e; juges : MM. Massias, chef de bataillon au 54e; Moreau, capitaine de gendarmerie; Sorat, capitaine au 54e; Chienon, lieutenant au 54e; Redel, lieutenant au 35e; Henault, sergent-major au 54e.

2e Conseil de guerre. — Président : M. Cascenac, lieutenant-colonel au 29e; capitaine-rapporteur : Meunier Saint-Hilaire, capitaine au 54e; commissaire du roi : Gaumerin, capitaine au 54e; juges : MM. Grandcour, chef de bataillon au 57e; Noblet, lieutenant au 54e; Robert, lieut. au 54e; Billard, sergent-major au 54e. Ils ne tarderont pas à s'installer.

Château-Gontier, 23 juin.

Notre conseil de guerre lève à l'instant sa séance. Je n'ai que le tems de vous en indiquer le résultat. Le sieur Sauvage, cordonnier, lieutenant chouan, et le sieur Chopin, ancien percepteur ont été condamnés à mort. Le nommé Bourbon, espèce d'imbécille a été condamné à rester pendant 5 ans sous la surveillance de la police.

— Hier, 22, une bande de chouans armés a été aperçue à 3 heures du matin par un détachement d'infanterie légère.

On annonce un nouveau mouvement pour le 29 de ce mois.

Nantes, 24 juin.

Le 1er conseil de guerre séant en cette ville, a tenu hier sa première séance dans la salle des audiences de la cour d'assises, présidé par le colonel Chousserie.

Les prévenus sont M. de Kersabiec père, son domestique et M. Guilloré. Il résulte des débats que M. Kersabiec a réellement voulu prendre part à la révolte armée; il est condamné à la déportation perpétuelle.

Son domestique est acquitté.

M. Guilloré n'est pas jugé, on attendra plus de renseignemens.

On nous assure que le capitaine commisaire du roi forme appel en révision contre ce jugement.

On nous écrit de Perpignan, 20 juin :

Vous pouvez donner comme certaine l'arrestation en Cerdagne de l'un des fils de M. Bourmont. Il était escorté par quatre carabiniers espagnols, qui ont fait feu sur nos douaniers qui les serraient de près : ils ont été pris aussi.

Nous croyons nous souvenir que M. le maire de Lyon a institué, il y a fort long-tems, un certain nombre de notables-commissaires chargés, si nous ne nous trompons, de rechercher et d'indiquer les moyens de faire cesser les causes d'insalubrité qui abondent dans notre malheureuse cité. Si MM. les notables existent réellement ailleurs que sur une ordonnance de la mairie, nous sommes persuadés qu'ils s'occupent avec zèle, quoique dans le silence, de remplir le mandat qu'ils ont accepté. Mais il paraît que leurs soins ne se sont pas encore portés sur le quartier St-Clair, autrement ils auraient déjà signalé le port de ce nom comme la partie la plus infecte de la ville, et ils auraient proposé et fait adopter quelques mesures d'assainissement qui ne sauraient être plus impérieusement réclamées. En effet il est impossible de parcourir l'espace renfermé entre la rue Puits-Gaillot et la petite rue des Feuillans sans avoir le cœur soulevé par les exhalaisons putrides des ruisseaux où l'eau croupit sans écoulement.

Pour vérifier la vérité de ce que nous avançons nous engageons MM. les notables-commissaires et MM. de la voierie grande et petite à faire le soir quelques tours de promenade dans la partie qui s'étend depuis le café de la Jeune-France jusqu'à la maison Tolozan : ils se convaincront qu'il ne sera bientôt plus possible d'habiter sans danger un quartier où l'on ne respire qu'un air pestilentiel.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Depuis 1816, depuis cette époque de fâcheuse mémoire où les cours prévôtales remplaçaient exceptionnellement la justice, je n'avais eu aucune visite de la police. Samedi dernier, 16 juin, un commissaire de police, accompagné de trois agens, s'est présenté dans mon domicile, place Saint-Michel, maison Martin. J'étais absent. Après avoir attendu quelques instans, il a procédé, en mon absence, à la vérification de mes papiers; il a cherché minutieusement partout pour se conformer à l'ordre dont il était porteur, et qui l'obligeait d'agir ainsi spécialement chez moi.

Ses recherches ont donné lieu à diverses questions qu'il a adressées à ma fille aînée, âgée de 17 ans, et qui me représentait. L'étonnement de M. le commissaire a paru très-grand, lorsqu'il a reconnu qu'il n'y avait rien dans mes papiers qui eût le moindre caractère de mystère, et que rien n'était sous clé. Après quelques heures de recherches, il s'est retiré, emportant trois brochures : *Le Grenadier réfractaire*, lettre; *le Droit naturel*, pétition à la chambre des députés de 1831, dont huit exemplaires sont à la chambre, et dont l'illustre général Lamarque m'a accusé réception le 29 septembre dernier; et enfin *la Revendication*, brochure imprimée le 6 mai, portant nom d'imprimeur, et déposée immédiatement à la préfecture.

Quel motif peut avoir donné lieu à pareille perquisition? Je l'ignore. Ce qui est positif, c'est que j'ai toujours manifesté mes opinions politiques hautement dans mes conversations ou dans mes écrits. Il est donc facile de me connaître sous ce rapport. Ma pétition qui a pour titre : *Le Droit naturel*, et qui n'a pu être répandue encore, exprime le désir de voir la France gouvernée par des mandataires qui représentent, non pas une fraction de la nation, mais la nation entière; l'opinion que des mandataires élus par une faible minorité ne sauraient avoir qu'une autorité provisoire et nul pouvoir de rendre des lois constitutives; et enfin cette vérité qu'il n'y a de droit véritable que le droit naturel, et que *hors des principes et hors du droit est le domaine de l'arbitraire et de l'intrigue.*

J'ai ajouté que 32 millions de Français ne sont plus la propriété d'un enfant, et que des titres de naissance vrais ou faux, ne sauraient, dans ce siècle, mettre en question le sort et la tranquillité d'une nation.

Voilà les principes que j'ai émis. Ils ne sont pas équivoques. — Critiquant les lois forgées par le privilége, j'ai jeté quelque ridicule sur celles qui admettent, pour représenter le corps social, le célibataire égoïste, affichant souvent le scandale, mais payant le cens; et, encore, l'homme riche du produit d'intérêts usuraires ou de faillites scandaleuses. J'ai critiqué également la même erreur, ou plutôt le même vice, de ces lois qui, classant les Français par rang de fortune, sans égard pour le mérite et la probité, et foulant aux pieds les leçons de l'expérience, placent au dernier rang l'honnête père de famille, s'il ne paye la même taxe que l'égoïste, que l'homme immoral, ou que le fripon désigné pour représenter le corps social par privilége.

Je n'ai fait d'appel à personne; mais j'ai conjuré tous les Français de se ranger sous la bannière de la justice et de bannir l'arbitraire, l'intrigue, les priviléges et le despotisme. Ma conviction est, qu'aujourd'hui, la civilisation ne permet plus que la France soit gouvernée autrement que par l'équité, sans que la guerre civile soit constamment à ses portes.

Il me serait difficile d'expliquer comment, avec de pareils principes, connus par tous les députés de la chambre de 1831, et consignés aux archives de la préfecture du Rhône, je puisse être l'objet des recherches de l'autorité. N'est-ce pas une faute très-grande et une iniquité même, que d'user du pouvoir pour violer ainsi et le domicile des citoyens et le secret des familles sans causes positives, sans motifs réels?

Pareil acte me semble devoir être publié. Si l'exaltation ne permet pas à certaines personnes d'apprécier l'inconvenance de semblables perquisitions, toutefois la censure des hommes judicieux en fera raison.

Je ne dois pas terminer ma lettre sans déclarer que l'on ne saurait exécuter un ordre rigoureux, ni se livrer à des recherches minutieuses, mais inutiles, avec plus de civilité que ne l'a fait M. Sébélon, que je ne connais nullement, mais que l'on m'a dit être le commissaire de police qui a rempli cette mission. Mes enfans m'ont donné l'assurance que j'étais signalé comme un ami du peuple et qu'il y avait ordre, au besoin, de m'accompagner de M. le procureur du roi. J'accepte avec plaisir la qualification qu'a bien voulu me donner l'autorité ; mais celle que je revendique, surtout, est celle de partisan de la justice, source unique, pour toute nation, de prospérité, d'ordre, de liberté et d'union.

Agréez, etc. GRUARDET.

A MM. les Membres du Conseil d'administration de la Société des Ecoles Mutuelles.

MESSIEURS,

Lorsque, guidés par le sentiment de la plus louable philanthropie, en dépit d'un gouvernement bigot et perfide, vous conçûtes et exécutâtes le noble projet d'ouvrir des écoles mutuelles aux classes pauvres, l'appel que vous fîtes aux hommes généreux et amis de l'humanité fut entendu ; de nombreux souscripteurs s'empressèrent de vous seconder dans votre œuvre. J'applaudis donc et de mes vœux et de ma souscription à votre intéressante entreprise.

Cependant, Messieurs, je vous avoue que je n'ai pas été peu surpris de recevoir encore aujourd'hui une invitation de votre part à payer; attendu qu'il ne m'est pas venu dans l'esprit que le gouvernement né de la révolution de juillet méritât l'affront que nous avons fait au gouvernement déchu. Notre but atteint, je croyais ma dette acquittée; car, Messieurs, supposez que nous eussions eu la prévision des événemens qui se sont passés, auriez-vous refusé de placer en tête de la souscription la réserve suivante :

« A partir du jour où les motifs pour lesquels nous fon-
» dons cette société n'existeront plus, où, au gouverne-
» ment actuel succédera un gouvernement libéral, ami des
» lumières, comprenant les vœux et les besoins du pays,
» et ayant la ferme volonté de les satisfaire, la société sera
» dissoute. »

Malgré la pureté de vos intentions que justifient assez les sacrifices de tems et d'argent que vous vous imposez, je vous demande pardon, Messieurs, si je ne vois dans la continuation de votre œuvre qu'une inconséquence, dont le grand inconvénient n'est pas tant de ravir au gouvernement le mérite de doter la nation d'une amélioration dont le besoin est si généralement senti, que de lui enlever par vos méfiances, au moins peu fondées, notre confiance à laquelle il a tant de droits.

En effet, Messieurs, vous savez si l'impression qu'a produite en principe votre généreuse institution fut fatale au gouvernement déchu.

Vos efforts plus qu'opiniâtres pour fonder des écoles mutuelles, instruire et former des maîtres, améliorer les méthodes, étaient-ils autre chose qu'une satire amère contre ce gouvernement qui condamnait à l'ignorance et au plus déplorable abandon 18 millions de français ?

Or, Messieurs, je vous le demande, si votre conduite a eu pour résultat de jeter de la défaveur sur le gouvernement de Charles X, prétendez-vous qu'elle sera interprêtée en faveur de celui-ci. Aux mêmes faits est-il logique d'attribuer des causes différentes ?

Quant à moi, Messieurs, persuadé que le gouvernement que nous avons appelé de nos vœux ne restera en arrière d'aucune des améliorations qu'attend de lui le pays, je m'en remets entièrement à lui. En conséquence, à dater de 1830, j'ai cessé de faire partie de votre société. Je paie pour faire honneur à ma signature, mais je proteste contre votre injonction. MACCAUD.

AVIS.

Le préfet du Rhône donne avis que la session du jury médical s'ouvrira incessamment.

En conséquence, les aspirans au titre d'officier de santé, pharmacien, herboriste ou sage-femme, sont invités à se présenter immédiatement à la préfecture pour se faire inscrire, à l'effet d'être admis à l'examen du jury.

Lorsqu'ils se présenteront à l'examen, les aspirans devront rapporter un extrait de leur acte de naissance et un certificat d'études.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 *juin* 1832, *sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.*

PARIS, 27 juin 1832.

(Correspond. particulière du PRÉCURSEUR.)

Tout le monde souffre de l'état de siége, par le départ d'un grand nombre d'étrangers, et par la résolution qu'ont prise ceux qui se proposaient de visiter notre capitale cet été, de diriger leurs excursions vers un autre point. Dans cette occurrence, le ministre pousse, dit-on, très-vivement les deux conseils de guerre de mener vivement les affaires, et on se prépare à recevoir du coup de fouet qu'ils ont reçu la rapidité avec laquelle on a expédié hier quatre condamnations. Mais il reste bien des gens en prison, et si l'état de siége n'était levé que quand tous les prévenus auront paru devant la justice militaire, il y en aurait pour long-tems encore ; comment faire pourtant ? Les conseils de guerre ne sont pas tellement persuadés de la régularité de leurs opérations qu'il fût bien certain qu'ils continuassent à siéger si l'état de siége était levé, et pourtant on paraît tenir à ce que tous les accusés soient soumis à cette juridiction. Il est du reste fort à remarquer qu'il y a une grande différence dans la manière de procéder des deux présidens, et les personnes à qui cela aurait pu échapper en auront été frappées dans le petit débat qui s'est engagé entre Me Bethmont et le président du 2e conseil. Cette ardeur dans la recherche de la vérité, pour parler comme M. Durocheret, a appelé naturellement l'attention sur les antécédens d'un juge qui déploie une rigueur si particulière contre les prévenus, surtout quand ce sont des hommes de juillet; or, M. Durocheret, aujourd'hui colonel en activité, a exercé sous Charles X un haut commandement dans les *Cent-Suisses*, et, à l'époque des fameuses ordonnances, il était colonel dans la garde royale. Un autre point à remarquer, c'est que c'est au conseil qu'il préside que les journaux sont renvoyés. Tout cela est fort édifiant, comme vous voyez.

La déclaration de M. Jubé, chef de bataillon dans la garde nationale, dans le procès Assenfratz, avait fait croire que l'on allait enfin trouver la trace du fameux complot républicain-carliste; mais M. Jubé ayant été appelé devant le rapporteur du 1er conseil de guerre pour compléter sa déposition, se serait, dit-on, borné à dire que l'émotion l'avait empêché de rendre clairement sa pensée; que tout ce qu'il savait se bornait à un propos que la sœur de l'accusé lui avait rapporté, et qui n'avait aucune importance, Assenfratz n'ayant voulu ni nommer les personnes, ni dire la nature des propositions qui lui avaient été faites. La sœur de l'accusé, mandée devant M. le rapporteur, aurait déclaré que ce complot carliste était, selon sa pensée, encore une suite de cette exaltation morale de son malheureux frère contre les chouans.

— MM. Cabet, Laboissière et Garnier-Pagès se tiennent cachés, ainsi que M. Carrel, et ils ont raison; car il est peu probable que l'on eût pour eux les mêmes complaisances que l'on montre à MM. Châteaubriand, Hyde de Neuville et Fitz-James. Ce n'est pas que nous voyons avec peine les bons procédés dont on use à leur égard ; mais, nous le répétons, ils font un singulier contraste avec les rigueurs dont on accable M. Raspail et ses amis. Pour en revenir à M. Garnier-Pagès, les visites faites tant à son domicile particulier qu'au local de la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, n'ont rien produit. La pièce la plus importante qu'on ait saisie est une liste de souscripteurs qui n'est pas encore bien ancienne, et où se trouvent les noms de MM. Thiers, Las-Cases fils, et autres députés amis du ministère. Les perquisitions faites chez MM. Cabet et Laboissière n'ont pas eu plus de résultats, et il serait bien difficile de bâtir contre eux une accusation raisonnable; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils se soumettent à un emprisonnement. Quant à M. Carel, on lui reproche, dit-on, une visite au faubourg St-Antoine qu'il voulait insurger, et de plus d'avoir *tracé le plan* de la grande barricade de la rue St-Méry. Tout cela est fort ridicule, et il est certain que ce ne sont là que des prétextes pour exécuter un écrivain qui, on l'a dit en haut lieu, a *blessé au cœur* un grand personnage.

Mais en vous entretenant sur un sujet qui fait du reste l'objet de toutes les conversations, j'oubliais qu'il en est un autre qui a bien aussi quelque intérêt : je veux parler du changement de ministère. L'affaire n'a pas beaucoup avancé depuis hier; mais tenez pour certain que M. Dupin l'aîné sera ministre, et ministre dirigeant. Quant au maréchal Soult, s'il continuait d'opposer ses prétentions à la présidence à un arrangement convenu, on pourrait lui donner pour successeur le général Guilleminot; mais il ne laissera pas aller les choses jusque-là. On regarde comme certain que M. Dupin fera de grands efforts pour décider M. Bignon à entrer au ministère; selon les uns ce serait comme ministre des affaires étrangères; selon d'autres, on voudrait profiter de son expérience sans le mettre autant en évidence : on lui donnerait l'instruction publique.

Choléra du 26.

Décès à domicile,	45
Dans les hôpitaux,	17
	62
Augmentation,	32
Malades admis aux hôpitaux,	26
Décès autre que par le choléra,	52
Sortis guéris,	17

NOUVELLES.

Parmi de nouveaux individus arrêtés hier, comme ayant pris une part très-active aux événemens des 5 et 6 juin, se trouve un nègre qui pendant fort long-tems a été au service de Colombat, condamné à mort la semaine dernière par le conseil de guerre. Ce nègre était, dit-on, ami de Colombat, et exorçait dans la maison de ce dernier une très-grande influence et y inspirait même une certaine terreur. Son arrestation a causé une vive sensation dans le quartier de la Cité. (*Gazette des Tribunaux.*)

— Me Teste-Lebeau, avocat à la cour de cassation, et l'un des signataires de la consultation sur l'illégalité de la mise en état de siége, était le conseil de l'administration des domaines et de l'enregistrement. Il a été révoqué de ses fonctions quelques jours après la publication de la consultation. Justement offensé de cet acte de petite vengeance, qui porte atteinte à l'indépendance d'une honorable profession, l'ordre des avocats à la cour de cassation, représenté par le conseil de discipline, a adressé au garde-des-sceaux et au ministre des finances, une lettre dans laquelle il exprime le vœu de voir leur confrère réintégré dans le titre dont il jouissait. (*Idem.*)

— M. le maréchal Clausel part pour le midi de la France; il s'embarquera à Toulon, du 15 au 20 juillet, pour l'Afrique. Les personnes qui doivent passer avec lui dans ce pays sont invitées à se trouver à Toulon le 15 juillet. (*Constitutionnel*)

— La bourse se prépare aux opérations de l'emprunt que l'on annonce toujours comme devant être prochainement adjugé. L'agiotage entre en lutte avec la finance, avec la caisse d'amortissement, pour le maintien du cours ou son altération, selon les intérêts de l'emprunteur ou des prêteurs.

Hier, une grande conférence a eu lieu chez M. de Rothschild, relativement à cet emprunt; M. Thiers y assistait. On a beaucoup discuté sur l'importance de la somme demandée par le ministre; généralement on pensait que 150 millions étaient insuffisans pour assurer le service du trésor, cette somme ne pouvant couvrir que le quart de la dette flottante. On disait que la confiance publique serait plus grande si l'on empruntait 400 millions, attendu qu'avec un tel capital on acquitterait les deux tiers des charges les plus pénibles de la caisse de service (les bons royaux), en en conservant un tiers pour assurer une facilité de circulation souvent nécessaire dans les momens pressans.

M. de Rothschild paraissait avoir la plus grande confiance, assure-t-on, dans les ressources de la France, et semblait émerveillé des grandes choses qui avaient été faites dans les tems de troubles, avec les assignats. A ce mot d'assignat, tout les banquiers, dit-on, ont frémi sur leurs siéges. C'est alors que M. Thiers aurait pris la parole pour exposer le système financier de la république, si admirablement traité dans son histoire de la révolution, et rassurer les esprits effrayés du mot fatal prononcé par le chef de la finance.

En definitive, quoi qu'on ait pu dire pour, contre et sur la question de l'emprunt, on a fini par adopter les conclusions de M. Thiers, qui tendaient à ce qu'on s'en rapportât à la haute prévoyance et à la sagesse du gouvernement.

Aucune nouvelle importante ne circulait, au reste, à la Bourse ; on attendait, avec la même anxiété, la levée de l'état de siége, état qui fatigue de plus en plus les affaires. (*Courrier Français.*)

— La duchesse de Berry avait loué de Me Audouin, avoué près le tribunal de première instance des écuries et remises rue de l'Echelle, n° 3, à raison de 5.000 f. par an. Ce bail, qui partait du 9 *juillet* 1830, était fait *pour six* ou *neuf années*, comme si, avec le régime que Charles X imposait à la France, et l'avenir dont il menaçait le pays, un séjour de six ou neuf années en France était probable pour la duchesse de Berry et pour son prétendu fils. Toutefois, comme de toute la race royale c'était elle qui manquait encore le moins de prévision, elle n'avait pas pris personnellement les obligations résultant du bail, lesquelles étaient mises à la charge de la maison de Charles X. Aussi, lorsqu'après la révolution de 1830 Me Audouin ne sut plus où trouver ses locataires, et fut obligé de faire apposer la main de justice sur les équipages de la *bonne* duchesse, comme ils l'appellent, celle-ci renvoya Me Audouin à la commission de liquidation de l'ancienne liste civile. M. de Schonen, commissaire chargé de cette liquidation, prétexta le fait de force majeure, qui ne permettait plus à Charles X de continuer la location. Mais le tribunal, en accueillant la défense de la duchesse, rejeta celle de M. de Schonen, et condamna l'ancienne liste civile au paiement des loyers échus et à écheoir.

Il y avait appel de ce jugement devant la 1re chambre de la cour; mais l'affaire s'est arrangée, et la cause a été rayée du rôle. Il faut espérer que les affaires politiques de la vagabonde duchesse ne se traiteront pas ainsi à l'amiable. (*Idem.*)

2e CONSEIL DE GUERRE.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 26 *juin.*

(Présidence de M. Durocheret.)

Le nommé Léger (Joseph-François), ouvrier, âgé de 33 ans, est conduit devant le conseil sous l'accusation : 1° d'avoir commis un attentat, dont le but était de changer le gouvernement; 2° d'avoir commis un attentat, dont le but était d'exciter la guerre civile; 3° d'avoir, le 5 juin, attaqué avec violence et voies de faits en armes et en réunion de plus de vingt personnes, la force armée composant le poste de la Lingerie; 4° d'avoir commis des tentatives de meurtre sur des gardes nationaux et des soldats de la ligne.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et lui demande compte de ce qu'il a fait les 5 et 6 juin.

L'accusé : Le 5, pendant qu'on attaquait le poste, j'étais occupé à mon ouvrage, sur le carré de la Halle; le fils de Mme Coquin, *le petit coquin* m'a aidé à mon travail; sa mère est venue ensuite, et nous avons été déjeûner à la pointe Saint-Eustache; je ne conçois pas qu'on puisse m'accuser d'une chose pareille, et je suis obligé de croire qu'on m'en veut. Le nommé Elon est mon ennemi, parce que, depuis plusieurs années, je fréquente sa femme. On prétend qu'on m'a vu armé, mais les armes se seraient retrouvées. Vous comprenez bien que dans notre état nous ne sommes pas *louis d'or*; mais nous ne convenons pas à tout le monde; il y a un individu qui, quand il a su mon arrestation, s'est mis à danser de joie. Le 6 juin, on prétend que j'ai tiré sur des gardes nationaux et sur la ligne, c'est également faux, et je défie qu'on me le prouve.

Bouffard, premier témoin, dépose qu'il faisait partie du poste de garde municipale qui a été désarmé le 5 juin. Il a vu l'accusé entrer dans le poste avec les assaillans, mais il ne peut pas affirmer qu'il eût une arme.

2e témoin, le nommé Elon, est appelé.

M. le président demande au défenseur de l'accusé s'il ne met point obstacle à ce que ce témoin soit entendu, vu la nature des relations qui existent entre sa femme et l'accusé.

Le défenseur : Je ne m'oppose pas à l'audition du témoin.

M. le président, avant de faire prêter serment à Elon, l'avertit de toute la gravité de la déclaration qu'il va faire.

Elon : Monsieur, je jure de dire toute la vérité : Voilà ce que j'ai à dire : l'accusé vit avec ma femme, *c'est très-bien*, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Pendant les affaires de juin j'étais à une fenêtre avec un camarade qui me dit : Tiens, voilà *l'associé* de ta femme. Effectivement Léger accourt, il saisit au collet un garde national qui se sauve sans demander son reste; il empoigne un fusil et tire sur les gardes nationaux.

D. A quel moment cela se passait-il ?

R. Le 6, vers trois heures.

Le nommé Gérante a déposé dans l'instruction qu'il avait vu l'accusé se servir d'une arme ; maintenant il déclare n'avoir qu'un souvenir vague de tout ce qui s'est passé ; il ne peut pas affirmer que l'accusé fût armé.

Le nommé Pierre, porteur à la halle, était à une fenêtre le 6 juin, lorsqu'il a vu passer l'accusé avec un fusil et tirer plusieurs coups ; il lui a crié : « Cela vous amuse donc bien de tirer sur la garde nationale ? » L'accusé lui a répondu, lui montrant une cartouche : « Je n'en ai plus qu'une à brûler. »

Le témoin Coquin a vu, le 6 juin, un fusil dans les mains de l'accusé. Il ne peut affirmer qu'il ait tiré. Le témoin nie avoir déjeûné le 6 juin avec l'accusé; c'est le 7 juin qu'ils ont déjeûné ensemble.

M. Michel, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation et rappelle que l'accusé a déjà subi une condamnation infamante de cinq années aux travaux forcés.

Me Couturier présente la défense de l'accusé ; il insiste sur les circonstances atténuantes et dit que la récidive ne peut être invoquée ici, puisque dans la première condamnation il s'agissait d'un délit civil, tandis qu'il s'agit ici d'un crime militaire, puisque la juridiction est militaire.

M. le commissaire du roi demande la parole sur cette dernière considération du défenseur et dit que le code pénal, lorsqu'il attache une plus grave peine au 2e crime, n'exige pas que les deux crimes soient semblables.

Le conseil délibère pendant une demi-heure et rend l'arrêt par lequel, sans s'arrêter à la protestation du défenseur concernant sa compétence, qui lui paraît suffisamment établie, il déclare l'accusé non coupable sur les trois premiers chefs, coupable sur le 4e à la minorité de faveur, trois voix contre quatre; il déclare qu'il y a des circonstances atténuantes; en conséquence, par application des art. 18 du titre 13 de la loi du 3 pluviose an IX, 295, 296, 297, 298, 302, 2, 56, relatif à la récidive, et 453 du code pénal, il condamne Léger à 20 ans de travaux forcés.

Affaire du sieur Choiseau.

Alexandre-Jean-Baptiste Choiseau, âgé de 51 ans, graveur d'écriture, rue St-Jacques, n° 30, est accusé :

1° D'avoir, le 3 juin, provoqué par des cris et des discours proférés dans un lieu public, à commettre un attentat dont le but était soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile;

2° D'avoir ledit jour proféré publiquement des cris séditieux.

L'accusé : Je suis allé le 5 juin au convoi du général Lamarque. J'étais échauffé par les cris qu'on poussait autour de moi, et je me suis laissé aller à crier moi-même : *Vive la liberté* ! voilà ce que j'ai fait de plus mal.

M. le président : Suivant l'accusation, vous auriez proféré des cris très-injurieux à la personne du roi, et vous auriez, dans beaucoup de circonstances, reçu chez vous des individus qu'on aurait entendu crier : *Vive la république* !

L'accusé : Monsieur, je n'ai jamais reçu chez moi de réunions politiques. Je reçois des amis chez moi; ma fille joue du piano, mon fils joue du violon; ce sont des jeunes filles avec leurs mamans qui viennent chez moi. On y danse, on s'y amuse; cela se passe ainsi tous les dimanches, et c'est parfaitement innocent ; seulement vous sentez qu'on ne peut pas empêcher dans une conversation chacun d'émettre en termes décens son opinion ; mais cela n'allait pas plus loin. Je dois dire au reste que depuis les ravages du choléra nos réunions du dimanche n'ont plus lieu.

M. Pérignon : J'ai vu le 6 juin l'accusé sortir de chez lui avec une sorte d'enthousiasme et en habit de garde national.

D. *Comment expliquez-vous cet enthousiasme ?* Vous *croyiez* que l'accusé était républicain ? — R. Je le *croyais*.

D. D'après quoi le croyiez-vous ? — R. *D'après son air*. J'avais entendu les enfans de l'accusé tenir des propos pleins d'enthousiasme; mais ce sont des *gamins*, et je ne m'en suis pas bien occupé.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé : Il faut remarquer que l'accusé n'a qu'un enfant de onze ans.

M. Thevenot, autre témoin : Messieurs, j'ai à *dire* que ma femme m'a *dit* que Mad. Massa lui avait *dit* qu'on lui avait *dit* que M. Choiseau avait armé plusieurs individus de gros gourdins et était un républicain enragé.

Après quelques dépositions insignifiantes, la parole est donnée à M. le capitaine de carabiniers faisant fonctions de rapporteur, qui renonce à l'accusation.

Me Bethmont renonce à la parole.

L'acquittement de l'accusé est prononcé à l'unanimité.

La séance est levée.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du Précurseur.)

Autriche. — *Vienne*, 17 *juin*. — Nous apprenons que l'archiduchesse Marie-Louise, qu'on attendait hier, est malade à Trieste, d'une fièvre intermittente. On désespère toujours de la guérison de son fils.

Une grande victoire a été remportée par les troupes ottomanes sur les rebelles de Bosnie. La capitale Bosna-Seraï a été prise. L'insurrection peut être considérée comme étouffée.

Bavière. — *Munich*, 21 *juin*. — Il paraît certain que la diète germanique, en considération de l'état actuel des choses, ne prendra aucune mesure sévère comme on avait lieu de le craindre pour la tranquillité de l'Allemagne.

Landau, 19 *juin*. — L'escadron du 6e régiment de chevan-légers part pour Deux-Ponts où se trouveront 12 à 15 mille hommes de troupes.

Italie. — *Rome*, 10 *juin*. — On parle d'échanger avec Naples le duché de Bénévent et de Pontecorvo contre le petit territoire napolitain qui fait pointe dans les Etats de l'Eglise.

Ancône, 10 *juin*. — Les carabiniers et le pro-légat comte Forenzi ont quitté cette ville sans obstacles. Il n'y a plus à Ancône aucune autorité papale. L'ordre y règne ; mais cependant nous sommes toujours bloqués. On a célébré aujourd'hui par des feux d'artifice et des illuminations la démarche faite par les tribunaux il y a huit jours (envoi d'un exposé des griefs.) Des nouveaux troubles ont éclaté dans la Romagne.

Belgique. — *Bruxelles*, 24 *juin*. — On assure que toutes les nouvelles qui parviennent à notre gouvernement sont à la guerre. L'Angleterre et la France paraissent avoir compris la perfidie des autres puissances. La France a demandé à Léopold de lui faire donner tous les renseignemens sur l'état de son armée et sur les ressources que pourrait offrir la Belgique dans le cas d'une guerre générale. On dit même qu'un traité offensif et défensif a été conclu entre les deux puissances à Compiègne, ce qui serait contre la constitution dans laquelle il est dit que nous garderons toujours la neutralité.

L'attitude ferme que prend notre gouvernement depuis quelque tems a donné à penser à la Hollande; chez nous elle a excité de l'enthousiasme, au point qu'on ne peut suffire aux demandes d'engagemens volontaires.

Colonies. — *Ile-Bourbon*, 21 *mars*. — Bourbon a manqué d'avoir aussi sa révolution. L'association des francs-créoles a fait une descente à Saint-Denis, le 15 du mois dernier, mais toutes les mesures étaient prises pour les recevoir. L'ordre n'a pas été troublé, mais ils ont envoyé au gouvernement une députation, demandant la liberté de la presse, une représentation réelle des intérêts coloniaux et enfin, de n'être plus régis par des ordonnances, mais par des lois. Le gouverneur leur a répondu que leur mémoire serait adressé au ministre qui ferait droit à ce qu'il y aurait de légitime.

ENSEIGNEMENT NATIONAL.

ÉCOLES SPÉCIALES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

PROSPECTUS.

La révolution immense qui, depuis un demi-siècle, entraîne les peuples dans sa marche rapide, a déjà eu sur l'esprit humain la plus haute influence. Les nouveaux besoins sociaux qu'elle a créés se font impérieusement sentir ; et, en France plus qu'ailleurs, tous les bons esprits sont convaincus qu'en présence d'un nouvel ordre de choses, d'une autre série de faits, de graves modifications doivent être apportées à notre système général d'éducation. Montesquieu a dit que, dans chaque Etat, l'éducation doit être le développement des principes du gouvernement; il a condamné d'avance les vieilles routines et les préjugés conservés par le pouvoir jaloux de l'empire, et consacrés depuis par la restauration qui ne considéra que les fruits du monopole dans le noble privilége de la diffusion des lumières. Sans doute la sollicitude du gouvernement nous fera sortir, dans un tems prochain, de l'ornière creusée pour d'autres mœurs, d'autres lois, un autre âge. L'instruction publique sera appropriée aux exigences de notre situation politique, mise en harmonie avec les idées qui ont surgi victorieuses des épreuves de la discussion et du tems ; fondée sur de plus larges bases, elle assurera au pays des garanties de calme, d'avenir, de force et de bonheur. Mais, en attendant les heureux effets que produira l'action régulatrice et générale du pouvoir, les hommes qui ont embrassé avec chaleur les devoirs sacrés du professorat, ne doivent pas rester inactifs; c'est à eux d'examiner les besoins moraux de la société, de constater l'urgence de l'instruction des masses, et de se jeter ensuite avec courage dans la voie des améliorations si unanimement réclamées par les hommes éclairés et consciencieux. Aujourd'hui le cercle des études s'est agrandi, les arts et les sciences ont un fréquent emploi dans la vie, les prodigieux efforts de l'industrie ont émancipé des millions d'hommes: l'accroissement du commerce, la facilité des communications, ont mis en contact presque immédiat les diverses nations ; il importe donc de populariser les connaissances utiles, de répondre aux nécessités de position qui nous pressent, et contribuer à l'affranchissement intellectuel de la génération qui doit nous succéder ; et si l'on considère que le principe de notre gouvernement tend à faire de la chose publique le premier devoir des citoyens, que les emplois se sont rapprochés de la jeunesse, que des garanties d'intelligence, de moralité, de savoir, sont exigées par la puissance gouvernementale, on sera persuadé qu'il est utile à l'ordre social, et maintenant plus que jamais, que toutes les classes, toutes les conditions obtiennent un genre d'éducation et d'instruction qui leur convienne, plus vaste que ce qu'on trouve en ce genre dans les établissemens particuliers, plus déterminé que l'enseignement des colléges, qui corresponde mieux surtout au positif de l'existence.

C'est après avoir réfléchi long-tems à ces considérations, que les fondateurs de l'Enseignement national à Lyon ont conçu le plan qu'ils se proposent de suivre. Ils imprimeront aux connaissances incessamment applicables la juste direction si long-tems et si vainement réclamée par le commerce et l'industrie; et, en ne négligeant rien des charmes que donnent à l'esprit les études littéraires, ils insisteront pour que leurs élèves profitent des avantages précieux prodigués de nos jours par les sciences. Ils savent que, pour parvenir au but honorable qu'ils veulent atteindre, ils doivent, en élargissant la sphère actuelle de l'instruction, suivre une marche progressive et raisonnée, s'appuyer sur des méthode dégagées de tout esprit de système, promptes dans leurs résultat, adaptées à un grand nombre d'objets. A cet égard, les succès que tous ils ont obtenus par la méthode polonaise due à M. Jaswinski, l'un d'entr'eux, leur ont donné l'espoir fondé d'une sûre et brillante réussite. Ils s'efforceront de faire partager leur confiance aux pères de famille, en faisant, dès l'ouverture de leurs cours, des examens publics qui se succéderont de trois mois en trois mois, et prouveront sans réplique la bonté ou le vice du mode d'enseignement qu'ils ont adopté. Les fondateurs de l'Enseignement national sont tous pénétrés de l'importance du mandat qu'ils ont à remplir. Forts de leur zèle, de leurs intentions, de leur expérience, ils espèrent vaincre les difficultés inséparables d'un premier début, mériter les encouragemens de leurs concitoyens, conquérir la reconnaissance des élèves, prouver, en se servant, pour s'acquitter de leur noble mission, de la toute-puissance de l'association qui décuple les forces et double les garanties, combien ils ont à cœur de tenir les promesses qu'ils ont faites, de justifier les espérances que déjà ils ont suscitées, et surtout d'obtenir la plus douce et la plus élevée des récompenses en dotant le pays d'hommes utiles et de bons citoyens.

Les études de l'Enseignement national sont partagées en trois degrés, divisés de telle manière que leur ensemble constitue l'intégralité de l'éducation, tandis que chacun d'eux forme un tout suffisant à un grand nombre de situations sociales.

OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT.

1er Degré.

Lecture perfectionnée, calligraphie, calcul mental et arithmétique, langue maternelle, géographie, mythologie, chronologie générale, cours élémentaire de morale, histoire ancienne, élémens de l'histoire de France, étude des articles de la Charte, dessin linéaire, musique vocale, gymnastique.

2e Degré

Langue maternelle, correspondance commerciale, langues vivantes, anglais, allemand, italien, espagnol, polonais ; géographie du 2e degré, histoires grecque et romaine, histoire de France, dessin, architecture, ornement, figure, explication des articles de la Charte, cours de morale, musique, gymnastique, écriture perfectionnée, mathématiques.

3e Degré.

Littérature française, mathématiques, mécanique, statique, levée des plans, tenue des livres, changes, arbitrages, droit commercial, histoire moderne, économie politique, industrielle et agricole; statistique, élémens de physique, de chimie, d'histoire naturelle; cours de morale, droit commun des Français, musique, gymnastique, langues vivantes, cours de perspective.

Les fondateurs de l'Enseignement national ne pensent pas qu'il soit nécessaire de démontrer l'utilité de chacun des cours qui sont énumérés; il leur suffit d'avertir les parens que la multiplicité des cours ne nuira pas aux progrès des élèves, les matières et les degrés de l'enseignement étant calculés de manière à se prêter un mutuel appui; ils ne jugeront d'ailleurs de l'aptitude des jeunes disciples à passer du premier au second et du second au troisième degré, pour chacune des parties de l'enseignement, que lorsque des examens sérieux et approfondis auront démontré cette aptitude à toutes les personnes qui honoreront leur établissement de leur présence. C'est à l'issue de ces examens, dont les matières seront plus tard déterminées, qu'ils prennent l'engagement d'admettre gratuitement et après concours le cinquième de la totalité de leurs élèves. Comme ils sont convaincus qu'un seul établissement ne remplirait pas, à Lyon, la lacune qu'ils veulent faire disparaître, ils établiront dans les quartiers les plus importans de la ville des maisons d'éducation entièrement identiques avec les établissemens annoncés par le présent prospectus, et ils feront connaître leur ouverture par la voie des journaux.

Quant à l'éducation physique, elle a sur l'éducation morale une action si puissante que les professeurs soussignés auraient mal entendu leurs devoirs s'ils n'avaient pas compris la gymnastique dans le plan qu'ils soumettent à l'opinion publique. Les élèves des diverses maisons seront réunis dans un vaste jardin situé à peu de distance de la ville; les exercices du gymnase seront exécutés sous les yeux des professeurs, et gradués d'après la force des élèves, qui feront aussi sur le terrain des applications de plusieurs des sciences qui leur seront enseignées.

Les moyens de discipline employés pour améliorer le caractère des jeunes gens seront tous tirés de l'ordre moral, et propres à entretenir une émulation vive, mais exempte de rivalité ; ils exerceront la plus heureuse influence sur cette portion, qui leur sera confiée, d'une génération qui s'avance pour être le soutien de la patrie, comme elle en est déjà l'espoir.

Le prix mensuel, payable d'avance, est de 16 fr. pour les études du premier degré, de 20 fr. pour les cours du deuxième degré, de 25 fr. pour ceux du troisième degré. On traitera de gré à gré avec les personnes qui ne voudraient suivre que des cours isolés, de même que pour le prix de la pension et de la demi-pension.

Les établissemens actuels sont situés, le premier, place Sathonnay, n° 30, au premier étage ; le second, rue Buisson, n° 10, au troisième étage. Ils seront ouverts depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, et depuis trois heures après midi jusqu'à six heures du soir.

Une séance d'ouverture aura lieu dans une des salles de la maion centrale, place Sathonnay, le juin à heures.

CONDITIONS DE L'ADMISSION.

On ne recevra dans les établissemens de l'Ecole spéciale de commerce et d'industrie que des enfans au-dessus de huit ans et possédant les élémens de lecture et d'écriture.

Les élèves qui désireront être admis aux cours doivent se faire inscrire place Sathonnay, n° 30, pavillon du Jardin-des-Plantes, n° 4, au premier étage, chez M. Baune, et rue Buisson, n° 10, au 3e, chez M. Jaswinski.

Nota. Sur la demande des personnes que leur âge et leur volonté empêcheraient de fréquenter l'établissement pendant les classes, des cours spéciaux des matières énoncées seront ouverts dans les établissemens depuis six jusqu'à dix heures du soir.

E. Baune, Jaswinski, Mollet, Zehner, Forti, Salles,
Fondateurs de l'Enseignement national à Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(177) Adjudication définitive au 14 juillet 1832,

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

et en cinq lots

Des immeubles situés à St-Cyr-au-Mont-d'Or, saisis au préjudice du sieur Jean-Baptiste Manissier.

Par procès-verbal de l'huissier Jacquet, du vingt-huit juin dix-huit cent trente-un, visé le trente par M. Perrussel, maire de la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu chacun séparément copie ; enregistré le même jour à Lyon, par M. Guillot; transcrit le premier juillet suivant au bureau des hypothèques de Lyon, et le huit au greffe du tribunal civil de la même ville,

Le sieur Henry Sourdillon, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Vaise, faubourg de Lyon, qui a constitué pour son avoué Me Pierre-Auguste Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5,

A fait procéder, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Manissier, propriétaire et entrepreneur de bâtimens, demeurant à St-Cyr-au-Mont-d'Or, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés.

L'adjudication préparatoire desdits biens a eu lieu par jugement du tribunal, en date du sept janvier mil huit cent trente-deux, enregistrés, au profit du poursuivant, moyennant la somme de cinq mille francs, montant de sa mise à prix, et l'adjudication définitive a été renvoyée au deux juin mil huit cent trente-deux.

Par jugement du même tribunal du douze avril mil huit cent trente-deux, enregistré, rendu sur l'intervention du sieur Souchon, créancier inscrit sur les biens saisis, il a été ordonné que lesdits biens seraient vendus en cinq lots séparés, sans enchère générale, et que la mise à prix, moyennant laquelle le poursuivant avait été adjudicataire provisoire, serait répartie sur les cinq lots, le tout ainsi qu'il va être dit : Le sieur Manissier a interjeté appel de ce jugement, mais par arrêt de la cour royale de Lyon du seize juin mil huit cent trente-deux, enregistré, ledit jugement a été confirmé. Le même arrêt a fixé audit jour quatorze juillet mil huit cent trente-deux l'adjudication définitive et a ordonné qu'il serait apposé de nouveaux placards et fait une nouvelle insertion quinze jours au moins avant ladite époque, et que les frais d'appel ainsi que ceux de nouvelles affiches et insertions seraient tirés en frais de poursuite et payés en privilégiés par l'adjudicataire du premier lot en diminution du prix de son adjudication.

Désignation des immeubles à vendre.

PREMIER LOT.

Il se compose d'un ténement de bâtimens et fonds, situés au bourg de Saint-Cyr au Mont-d'Or, consistant en maison de maître et de cultivateur, cave, cuvier, écurie, fenil et hangar avec cour, aisances, boutasse, puits à eau claire, salle d'ombrage formée par 13 gros tilleuls, jardin et petite terre actuellement ensemencée en blé; le tout contigu et contenant ensemble environ 16 perches, prenant entrée au nord par un portail sur le chemin dit Bourg de St-Cyr, au hameau de Chatenay, et confiné au nord par ledit chemin, au matin par le bâtiment à François Manissier, et

encore par vigne à M. Viallon, au midi par vigne à Giroud, au soir par clos à Mme veuve Lachapelle, et maison et jardin à M. Lafond. Les bâtimens sont occupés et les fonds exploités par le sieur Jean-Baptiste Manissier, partie saisie, qui les fait cultiver par des journaliers. La mise à prix sur ce lot (formant la part de ce lot dans le prix d'adjudication préparatoire, ainsi qu'il est dit ci-dessus) est de deux mille cent cinquante francs, ci 2,150

2me Lot. — Il se compose 1° d'une maison située au territoire des Ormes, commune de St-Cyr, composée de rez-de-chaussée et de trois étages au-dessus, avec un petit bâtiment et cour close de murs au nord, le tout crépi en chaux et couvert en tuiles creuses, contenant environ 4 perches, prenant entrée au soir par un portail sur le chemin des Ormes à St-Cyr, et au midi par une porte au-dessus de laquelle deux balcons sur la place des Ormes; elle est confinée de matin par vigne à Fuchez, au midi par la place des Ormes, au soir par le chemin des Ormes à St-Cyr, et au nord par la terre ci-après désignée : cette maison n'est pas habitée;

2° D'une terre audit territoire des Ormes, actuellement ensemencée en blé, contenant environ 4 perches, confinée de matin par vigne à Fuchez, au midi par la maison ci-dessus désignée, au soir par le chemin de St-Cyr, et au nord par vigne à Fuchez;

3° D'une vigne au territoire de Collonges, aussi appelée des Sablons, contenant environ 6 perches 50 mètres, confinée, au matin, par chemin de desserte, au midi, par vigne à Rey; au soir par autre chemin de desserte, et au nord, par un des deux chemins dont il vient d'être parlé. La terre et la vigne ci-dessus désignées, art. 3 et 4, sont exploitées par ledit sieur Manissier, qui les fait cultiver par des journaliers. La mise à prix sur ce lot (comme il est dit plus haut) est de quatorze cents fr., ci. 1,400

3e Lot. Il se compose d'un ténement de terre vassible et bois broussailles, situé au territoire de Montous, commune de St-Cyr, contenant ensemble 90 perches 10 mètres, dont 58 perches 70 mètres en terre, et 31 perches 40 mètres en bois : le tout contigu, confiné, au matin, par le chemin de St-Cyr à Poleymieux; au midi et au soir, par le chemin de desserte; au nord, par terre à Lyonnet. Le bois et la terre dont il s'agit sont affermés et exploités par le sieur Poix dit Cezard, cultivateur, demeurant à St-Romain. La mise à prix sur ce lot est de cent dix francs, ci. 110

4e lot. Il se compose d'une maison composée de rez-de-chaussée, deux étages au-dessus, crépie en chaux et couverte en tuiles creuses, avec cour, jardin et vigne, le tout attenant et clos de murs, situés au bourg de St-Cyr, contenant ensemble environ 18 perches 50 mètres, prenant prenant entrée par le chemin du bourg à l'église, et confinée de matin par vigne à Bernard, au midi par ledit chemin et cour à Lyonnet, au soir par maison Desfarges, et au nord par vigne à Grégoire. La maison, le jardin et la vigne dont il s'agit sont loués à M. le curé de la Croix-Rousse, ci-devant celui de St-Cyr, qui a sous-loué ladite maison aux sœurs de St-Joseph, qui font cultiver le jardin et la vigne par journaliers. La mise à prix sur ce lot est de onze cent vingt francs, ci 1,120 fr.

5e lot. Il se compose 1° d'une petite maison au territoire de Générieux, construite en pisai, couverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, un étage au-dessus, prenant entrée au matin sur le chemin de Lyon à St-Cyr; la superficie de laquelle est d'environ 20 mètres, confinée au matin par ledit chemin, au midi et au soir par la vigne ci-après désignée, et au nord par vigne à François Manissier; elle est habitée par le sieur Charrière, ouvrier fabricant de fil à St-Cyr, locataire dudit sieur Manissier;

2° D'une vigne audit territoire de Générieux, contenant environ 9 perches 70 mètres, confinée, au matin, par la maison ci-dessus désignée et par le chemin de Lyon à St-Cyr; au midi, par la vigne à Brunier; au soir, par la terre sablière ci-après désignée, et au nord par vigne à François Manissier;

3° Et enfin d'une terre sablonnière audit territoire de Générieux, contenant environ 6 perches 50 mètres, confinée au matin par la vigne ci-dessus désignée; au midi, par vigne à Brunier; au soir, par un chemin de desserte, et au nord, par terre sablière à François Manissier; la vigne et la terre désignées sont exploitées par ledit Manissier, qui les fait cultiver par des journaliers. Les bâtimens et les fonds ci-dessus désignés sont situés sur la commune de St-Cyr au Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône. La mise à prix de ce lot est de deux cent vingt francs, ci 220

La vente de ces immeubles aura lieu par la voie de l'expropriation forcée, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon; ils y seront mis aux enchères au par-dessus des mises à prix ci-dessus, arrivant ensemble à la somme de cinq mille francs, ci 5,000

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente avait été indiqnée pour le samedi vingt-sept août dix huit cent trente-un; mais le sieur Manissier ayant interjeté appel du jugement en vertu duquel les poursuites étaient dirigées, la première publication n'a pas pu avoir lieu au jour fixé, et elle a été renvoyée par l'arrêt de la cour royale de Lyon du dix-sept août dernier, qui statue sur l'appel dont on vient de parler, au samedi vingt-six novembre dix-huit cent trente-un.

En conséquence, cette première publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-six novembre dix-huit cent trente-un, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, tenant hôtel Chevrières, place St-Jean, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, auxdits lieu et heure, le samedi sept janvier dernier, ainsi que nous avons dit ci-dessus. L'adjudication desdits immeubles devait avoir lieu le deux juin mil huit cent trente-deux, et des placards et insertions avaient été faits à cet effet, mais le sieur Manissier ayant interjeté appel du jugement du douze avril dix-huit cent trente-deux, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette adjudication n'a pu avoir lieu et a été renvoyée par l'arrêt du seize juin sus-nommé audit jour quatorze juillet dix-huit cent trente-deux. En conséquence, l'adjudication définitive de chacun des lots ci-dessus aura lieu en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des mises à prix ci-dessus fixées pour chaque lot, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, tenant hôtel Chevrières, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi quatorze juillet dix-huit cent trente-deux.

Il n'y aura pas d'enchère générale sur tous les lots réunis.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. Signé, Cabias.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, a Me Cabias, avoué, rue St-Jean, n° 5, ou au greffe du tribunal civil de Lyon pour voir le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(131 3) VENTE AUX ENCHÈRES,

PAR SUITE DE LIQUIDATION,

Du mobilier et du matériel de l'entreprise des voitures dites Omnibus.

Le samedi 30 juin 1832, à midi, en l'étude de Me Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, en présence d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères, au profit du plus haut miseur et enchérisseur, en un seul lot et au comptant, du mobilier et du matériel de l'entreprise des voitures dites *Omnibus*, composés de voitures, chevaux, harnais, bureau, chaises, etc.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, en l'étude de Me Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, et pour voir les objets à vendre, au lieu de l'établissement, rue Ste-Catherine, maison de l'hôtel du Parc.

(151 2) *A vendre, en totalité ou par parties.* — Une belle propriété à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, vis-à-vis le pont suspendu, des plus heureusement située, fournie d'abondantes eaux et de beaux ombrages, composée de plusieurs corps de bâtiment et d'environ 70 bicherées de terrain en jardins, vergers, vignes et terres; le tout clos de murs.

S'adresser à Me Couet, notaire, rue Neuve, n° 1.

(120 3) *A vendre de suite.* —Mobilier et ustensiles à l'usage d'une auberge et un grand hangar servant de remise.

S'adresser chez Me Casati, notaire.

(178) *A vendre.*—Un externat de garçons dans une ville considérable du ressort de l'Académie de Lyon, dont le produit est de 2,000 f. par an.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Rey, sous-intendant, rue Roger, n° 5.

(175) *A vendre.*—Un fonds d'hôtel très-achalandé, situé à trois lieues de Lyon.

S'adresser à Me Peignaud, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 4.

(10 4) On désire emprunter dix mille francs pour dix ans, à 4 p. 100, par première hypothèque sur un immeuble de 80,000 fr., dans le département du Rhône.

S'adresser à M. FF., poste restante, à Lyon.

(48 7) ASSURANCE DÉFINITIVE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

La maison Tolentin Barnier et Ce, de Grenoble, avantageusement connue dans le département de l'Isère, où elle s'occupe entr'autres choses, depuis treize ans consécutifs et à la satisfaction générale, d'opérations d'assurance contre les chances du recrutement de l'armée, s'empresse de prévenir les pères de famille du département du Rhône, qui ont des fils susceptibles de faire partie du contingent de leur canton, pour la levée de 80,000 hommes ordonnée sur la classe de 1831, dont le tirage au sort doit bientôt avoir lieu, que pour répondre aux désirs exprimés par plusieurs d'entr'eux, elle étendra, cette année, ses opérations dans ce département, et y recevra les souscriptions à son assurance définitive, dont le but est de faire effectuer à ses frais, risques et périls, au moyen d'une prime fixée avant le tirage, le remplacement à l'armée de ceux des souscripteurs atteints par le sort et de garantir la désertion du remplaçant admis, pendant l'année de responsabilité et jusqu'à parfaite libération, de manière à affranchir les parens de toutes les charges et embarras qu'occasionne toujours le remplacement.

Ce mode d'assurance offre seul aux pères de famille le résultat qu'ils désirent, c'est-à-dire le remplacement effectif de leurs fils s'ils sont appelés pour l'armée, avantage qu'ils ne trouvent pas en souscrivant à une tontine, masse ou assurance mutuelle qui, dans ce même cas, ne peut leur offrir que la restitution de leur mise avec un faible dividende proportionné à son importance et à la mauvaise chance que fait courir la force du contingent de 80,000 hommes.

On peut s'adresser, pour prendre connaissance des conditions et souscrire,

A Lyon, chez Me Farine, notaire, place des Carmes;
Chez Me Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

Changement de Domicile.

(159 2) Le bureau de l'enregistrement et du timbre, qui était rue de Savoie, n° 3, est actuellement rue du Pérat, n° 18 au 3e.

(174) Une demoiselle âgée de 20 ans, désire se placer femme de chambre dans une maison bourgeoise, pour l'étranger ou pour la ville.

S'adresser au bureau d'agence générale d'affaires, rue Paradis, n° 13, au 1er.

(176) On demande de suite une bonne nourrice habitant la campagne.

S'adresser Grande-Rue, n° 109, à la Croix-Rousse, au rez-de-chaussée.

(179) Une maison de détail du premier ordre demande un jeune homme d'une bonne maison pour apprenti commis.

—Une nourrice de 26 ans, dont le lait à deux mois, désire trouver une maison bourgeoise.

S'adresser bureau d'agence, rue de la Cage, n° 15, au 1er.

(128) PRESSES A TIMBRE SEC.

Les presses à timbre ayant beaucoup diminué de prix, M. Durand, graveur, prévient MM. les notaires et négocians qu'on en trouve chez lui de différentes forces, aussi élégantes que solides. On peut les voir à son magasin, galerie de l'Argue.

Il tient aussi des pannonceaux pour MM. les notaires.

(171) AU PRIX FIXE.

M. Papon, marchand cordonnier et bottier, place des Carmes, n° 4, au 3e, prévient le public qu'il tient un assortiment de chaussure pour hommes, pour femmes et pour enfans, à juste prix : pour homme, bottines, 13 et 16 f.; souliers, 5 f. 50 c.; demi-souliers, 3 f. 50 c.; baraquettes, 1 f. 90 c.; pour femmes, souliers et escarpins, 4 f. 25 c. et 3 f. 50 c.; baraquettes en peau, 1 f. 65 c.; en prunelle, 2 f. 50 c. en toile grise, 1 f. 85 c.

(145 2) SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉS.

Mme Dusser, de Paris, arrivant en cette ville, prévient qu'elle a avec elle les cosmétiques suivans : eaux dans lesquelles il suffit de tremper un peigne pour teindre de suite les sourcils et favoris en toutes nuances et sans aucune préparation; ces eaux ont été reconnues pour ne pas avoir l'inconvénient de rougir ni d'altérer la santé comme tout ce qui a paru jusqu'à ce jour; une pommade qui les fait croître; une crême qui fait tomber les poils du visage et des bras en 10 minutes, sans inconvénient; une eau et une crême qui effacent les rousseurs et enlèvent les taches du teint; une eau rose qui colore le visage. Tous ces cosmétiques sont garantis. On peut essayer avant d'acheter. Prix, 6 fr. chaque article. Les personnes qui désirent de ces cosmétiqnes peuvent s'adresser à l'hôtel de l'Europe, place Bellecour, n° 26, et au seul dépôt à Paris, rue du Coq-St-Honoré, n° 13.

(170) EAUX THERMALES DE LA MOTTE,

A cinq lieues de Grenoble (Isère).

L'établissement est ouvert depuis le commencement de juin, jusqu'à la fin de septembre. Pour mettre toutes les personnes à même d'en profiter, on a établi divers prix pour la pension.

Il est inutile de revenir sur la vertu de ces eaux; les cures nombreuses et inespérées qu'en ont obtenues les médecins du département de l'Isère et des départemens voisins, dans les rhumatismes chroniques, dans les affections nerveuses et hypocondriaques, dans les engorgemens lymphatiqces, tumeurs blanches, ankiloses, et même dans la paralysie, attestent assez leur efficacité.

Ces eaux très-riches en substances minérales, d'une température de quarante-cinq degrés (thermomètre de Rhéaumur), méritent de fixer l'attention des médecins.

Beaucoup de personnes ayant infructueusement, et pendant plusieurs années, fait usage des eaux d'Aix (en Savoie), ont été parfaitement guéries par celles de La Motte.

Il y aura dans l'établissement un médecin pour la direction des bains et des douches; et le propriétaire ne négligera rien, soit pour la commodité, soit pour le soulagement des personnes qui s'y rendront.

Nota. L'on trouvera au bureau de M. Charvet, maître de poste à Grenoble, des moyens faciles de transport.

Classe 1831.

REMPLACEMENT.

Maison MUSSET aîné SOLLIER et Comp^e,

Boulevard Montmartre, n° 10, a Paris.

Les jeunes gens appelés à fairè partie du contingent de la levée de 1831, qui désireraient s'assurer, avant le tirage, les moyens de se faire remplacer, sont invités à se présenter chez Me Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4. 168

DÉPOT GÉNÉRAL ET UNIQUE

DU RACAHOUT DES ARABES,

Seul breveté du gouvernement et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine et par les professeurs de la Faculté, rue de Richelieu, n° 26, à Paris.

Cet aliment des plus précieux pour la santé est employé dans le sérail du Sultan par sa famille et ses odalisques, auxquels il communique un *embonpoint* et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté ont constaté, de plus, que c'était un aliment excellent, de très-facile digestion, et précieux pour les convalescens, les valétudinaires, les poitrines malades ou affectées de rhumes ou de catharres, les estomacs délabrés, les enfans en bas âge, et toutes les personnes délicates. (*Tout contrefacteur sera poursuivi suivant la loi.*)

Le dépôt est à Lyon, place des Terreaux, chez M. Vernet, pharmacien. (172)

(9772 3) TRAITEMENT DE LA GALE.

La liqueur anti-psorique anglaise, sans odeur, véritable spécifique contre la gale, préparée par *Savori Moore*, pharmacien à Londres, ont une bouteille guérit en huit jours les gales les plus invétérées sans tisane, ni bains, ni frictions, se vend 5 f. la bouteille, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, chargé d'établir des dépôts.

On trouve chez le même les eaux minérales naturelles et artificielles.

(10242 10) MALADIES CUTANÉES ET VÉNÉRIENNES.

Le Sirop dépurato-laxatif et résolutif, résultat d'un composé uniquement végétal, guérit en très-peu de tems les dartres et les maladies secrètes. Ce puissant dépuratif remédie également à tous les accidens mercuriels. Il est évidemment prouvé qu'une pinte de ce sirop suffit pour une guérison radicale.

Prix : 5 f. le quart, à la pharmacie de Perenin, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (*Affranchir les lettres.*)

GRAND-THÉATRE.

Spectacle du 29 Juin.

(AU BÉNÉFICE DE Mme FAIVRE.)

Le fils du Colonel, vaud. — Le Serrurier, vaud. — L'Homme qui bat sa femme, vaud. — Une ouverture à grand orchestre.

BOURSE DE LYON. — 28 juin 1832.

Cinq p. 0/0 au comptant, jouissance du 22 mars.	96f 15
——— fin courant.	96f 15
Trois p. 0/0 au comptant, jouiss. du 22 juin. . .	67f
——— fin courant	67f 50 55 60.

BOURSE DE PARIS. — 26 juin 1832.

	1er Cours.	plus haut.	plus bas.	dernier.
5 pour 0/0 au comptant .	97 75	97 75	97 30	97 65
— — fin courant . .	97 65	97 75	97 30	97 75
Emprunt 1831 au comptant	98 »	» »	» »	» »
— — fin courant .	» »	» »	» »	» »
Quatre p. 100 au compt.	» »	» »	» »	» »
3 pour 0/0 au comptant .	» »	68 20	68 »	68 »
— — fin courant . .	68 40	68 40	68 5	68 10
Actions de la Banque . .	» »	» »	» »	» »
Rente de Naples au comp.	» »	79 75	79 65	79 65
— — fin courant .	79 65	79 85	79 75	79 75
Cortès	10 1/2	» »	» »	» »
Espagne. Emprunt royal .	78 »	» »	» »	» »
— — fin courant .	» »	»	»	» »
— Rente perpétuelle	58 1/2	»	»	» »
— fin courant . . .	» »	»	»	» »
Quatre Canaux	1018 75	»	»	» »
Caisse Hypothécaire . . .	520 »	»	»	» »
Emprunt d'Haïti	» »	»	»	» »
Emprunt Romain	79 1/2	» »	» »	» »
Emprunt Belge.	» »	» »	» »	» »

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

Anselme Petetin.

LYON. — IMPRIMERIE DE CHARVIN, RUE CHALAMON, N° 5.